

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2023	04	18	099	SOGEA RA – Réalisation branchement d'eau potable – Avenue du Québec	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-099**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 7 avril 2023 de l'entreprise SOGEA RA Agence Coca Sud-Est, représentée par Monsieur Bruno GUYARD – Chemin de la Motte à Maboule – 26000 VALENCE afin de réaliser un branchement d'eau potable sur l'accotement de la RN7 avenue du Québec à compter du 20 avril 2023 et pour une durée de 5 jours,

VU l'avis de la DIRCE en date du 18 avril 2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGEA RA est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser de réaliser un branchement d'eau potable sur l'accotement en enrobé de la RN7 avenue du Québec à compter du 20 avril 2023 et pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise SOGEA RA.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SOGEA RA pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOGEA RA sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 6 : Après avoir donné son autorisation, la DIRCE impose les prescriptions suivantes :

- La tranchée sera remblayée conformément à la fiche de remblaiement des chaussées classe de trafic T1 jointe en annexe.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- La couche de surface sera reprise sur toute la largeur de l'accotement avec un redan de 0.50 m de part et d'autre de la tranchée.
- Les chambres de compteur seront posées au plus près du mur de soutènement.
- La voie de circulation ne sera pas impactée par les travaux.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, 18 avril 2023

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux



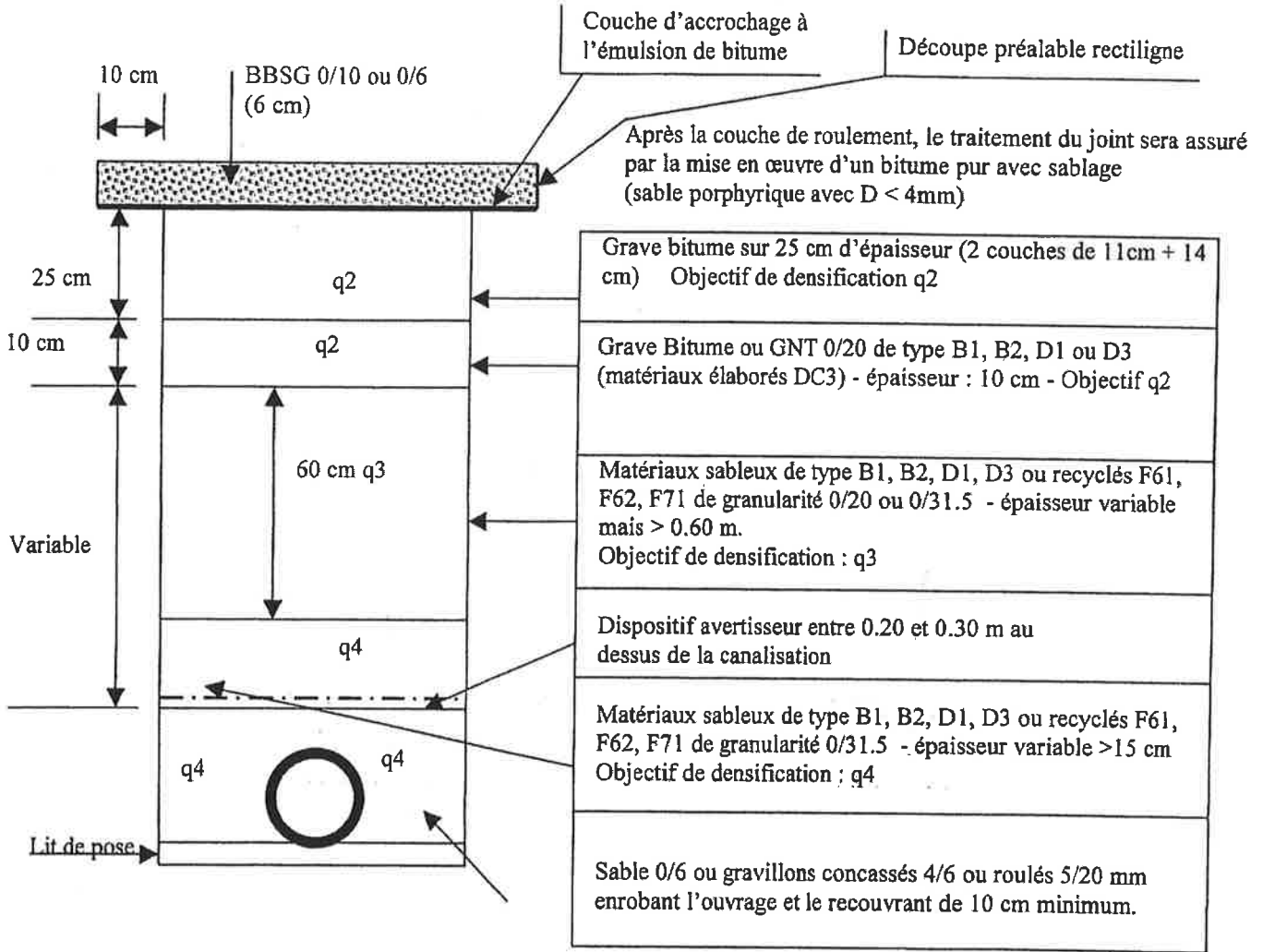
Permission de voirie n°:
 RN - RD n°
 PR début : ...+... PR fin : ...+...
 Date : le

STRUCTURE POUR TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Pour la classe de trafic T1
 (entre 300 et 750 PL / J / Sens)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais en décharge,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'enrobé existant.

Une liaison par arrosage à l'émulsion de bitume sera réalisée pour collage de ces surfaces.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q3.

q2, q3, q4 : voir les tableaux des objectifs de densification ci-joints

B1, B2, D1, D3 : se référer à la norme NF P 11-300 pour la classification des matériaux.

matériaux élaborés DC3 : se référer au guide technique pour le remblayage des tranchées pour cette classification de difficulté de compactage.

